



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-321

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-04-00001 - Décision conjointe portant extension d un établissement d accueil médicalisé (EAM) situé à Brebières porté par l association La Vie Active (2 pages) Page 4

R32-2022-07-26-00035 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association AIDES (3 pages) Page 7

R32-2022-06-10-00021 - décision n°2022-004/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Oise Est Siret 775 672 165 00740 (2 pages) Page 11

R32-2022-08-04-00002 - Décision portant modification d autorisation de l institut médico-éducatif (IME) de guise, géré par la Fondation Savart (2 pages) Page 14

ARS /

R32-2022-08-04-00006 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus d'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour Usagers de drogues "LE RELAIS POINT FIXE" géré par l'association la Sauvegarde du Nord (8 pages) Page 17

R32-2022-07-28-00013 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réductions des risques pour Usagers de drogues géré par l'association SPIRITEK (3 pages) Page 26

R32-2022-07-19-00016 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil à la Réduction des risques pour Usagers de drogues OXYGENE géré par l'association CIPD (3 pages) Page 30

R32-2022-07-28-00015 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "MEDIANE" géré par l'association MICHEL (3 pages) Page 34

R32-2022-08-04-00005 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au centre d'accueil à la réduction des risques pour usagers de drogues "ELLIPSE" géré par l'association la sauvegarde du nord (8 pages)	Page 38
R32-2022-08-02-00019 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues "ENTR'ACTES" géré par l'association Itinéraires (8 pages)	Page 47
R32-2022-04-15-00016 - Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1et 2 et VHC au CAARUD la Parenthèse géré par l'association LE MAIL (3 pages)	Page 56
R32-2022-04-15-00017 - Décision modificative d'autorisation complémentaire du CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (3 pages)	Page 60
R32-2022-04-15-00015 - Décision modificative de l'autorisation complémentaire du CAARUD la K'FET géré par le GCSMS SATO-LE MAIL pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB (3 pages)	Page 64
R32-2022-06-30-00049 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Centre RESSOURCES AUTISME NORD PAS DE CALAIS (2 pages)	Page 68
R32-2022-06-29-00029 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du CREHPSY LILLE (2 pages)	Page 71

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00001

Décision conjointe portant extension d un
établissement d accueil médicalisé (EAM) situé à
Brebrières porté par l association La Vie Active

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
DE BREBIERES PORTE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2022 portant création d'un EAM de 3 places à Brebières, par transformation de places du foyer d'hébergement Richard Tetelin situé à Brebières, porté par La Vie Active ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association La vie active visant la création d'un EAM de 6 places par transformation de places de foyer d'hébergement ;

Considérant que le projet déposé par l'association La vie active respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée au 7° de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association La vie active est autorisée à modifier la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à Brebières par une extension de 3 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 3 places à 6 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) – EAM : 620036269

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La vie active - 4 rue Beffara – 62000 ARRAS

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

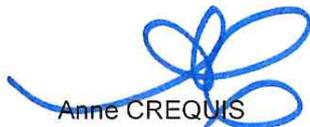
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.
- Monsieur le maire de Brebières.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **04 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00035

Décision de renouvellement d'autorisation
complémentaire pour la réalisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus
immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de
l'hépatite C au Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues géré par l'association
AIDES

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'Hépatite C au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association AIDES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 14 février 2017 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD portée par le gestionnaire, l'association AIDES ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD portée par le gestionnaire, l'associations AIDES ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CAARUD, géré par l'association AIDES est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD, géré par l'association AIDES.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

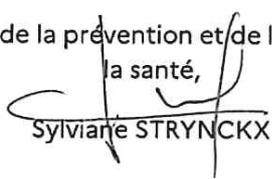
Fait à Lille, le 26 JUL. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de

la santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation
diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC**

La présente décision autorise le CAARUD, géré par l'association AIDES à assurer au sein de sa structure par 13 volontaires, 2 animateurs d'action, 2 chargés de projet, 2 délégués de programme, 2 délégués de lieu de mobilisation et un coordinateur.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-10-00021

décision n°2022-004/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Oise Est

Siret 775 672 165 00740

Lille, le **10 JUIN 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De la Fondation Léopold Bellan
64 rue du Roche
75008 Paris

**Objet : décision n°2022-004/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Oise Est
Siret 775 672 165 00740**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 03/02/2020, l'avenant n°1 signé le 13/04/2021 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, la Fondation Léopold Bellan transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00002

Décision portant modification d autorisation de
l institut médico-éducatif (IME) de guise, géré
par la Fondation Savart

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) DE GUISE, GÉRÉ PAR LA
FONDATION SAVART**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME de Guise ;

Vu la demande déposée par l'association Fondation Savart et réceptionnée à l'ARS le 04 juillet 2022 ;

Vu la décision 21 novembre 2017 portant la rectification d'erreur concernant l'IME à Guise ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à modifier les modalités d'accueil.

La capacité totale autorisée de l'IME est de 35 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette capacité sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000212

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAFS et de l'IME, Monsieur le Directeur général – Fondation Savart – 1bis, rue du Chamiteau – 02830 SAINT MICHEL.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

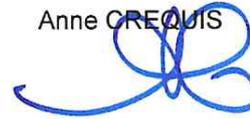
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de guise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **04 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-08-04-00006

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus d'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour Usagers de drogues "LE RELAIS POINT FIXE" géré par l'association la Sauvegarde du Nord

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus d' immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'Hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « LE RELAIS POINT FIXE » géré par l'association la sauvegarde du Nord

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 juin 2019 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD LE RELAIS POINT FIXE portée par le gestionnaire, l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 10 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD LE RELAIS POINT FIXE portée par le gestionnaire, l'association La sauvegarde du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par CAARUD LE RELAIS POINT FIXE portée par le gestionnaire, l'association La sauvegarde du Nord est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD LE RELAIS POINT FIXE portée par le gestionnaire, l'association la sauvegarde du Nord.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de La sauvegarde du Nord.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La Sous-directrice Parcours

Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques



Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD LE RELAIS POINT FIXE géré par l'association ADNSEA à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par les 4 salariés, dont 1 infirmier, 1 psychologue et 2 éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2022-07-28-00013

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réductions des risques pour Usagers de drogues géré par l'association SPIRITEK

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association SPIRITEK

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 janvier 2018 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD porté par le gestionnaire, l'association SPIRITEK ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD porté par le gestionnaire, l'association SPIRITEK ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CAARUD porté par le gestionnaire, l'association SPIRITEK, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD porté par le gestionnaire, l'association SPIRITEK.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD géré par l'association SPIRITEK à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par les 8 salariés, dont 2 coordinateurs, 3 animateurs, 1 psychologue et 1 technicienne de prévention et 1 animatrice de prévention.

ARS

R32-2022-07-19-00016

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil à la Réduction des risques pour Usagers de drogues OXYGENE géré par l'association CIPD

**Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'Hépatite C
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues
OXYGENE géré par l'association CIPD**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 13 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD OXYGENE portée par le gestionnaire, le CIPD ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 24 avril 2017 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD OXYGENE portée par le gestionnaire, le CIPD ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CAARUD OXYGENE, géré par le CIPD, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD OXYGENE géré par le CIPD.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

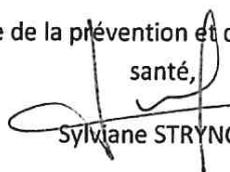
Fait à Lille, le **19 JUL. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la

santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD OXYGENE, géré par le CIPD, à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 5 éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2022-07-28-00015

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "MEDIANE" géré par l'association MICHEL

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du virus d' immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'Hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « MEDIANE » géré par l'association Michel

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 2 août 2017 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD MEDIANE portée par le gestionnaire, l'association Michel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 19 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD MEDIANE portée par le gestionnaire, l'association Michel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par CAARUD MEDIANE portée par le gestionnaire, l'association Michel est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée CAARUD MEDIANE portée par le gestionnaire, l'association Michel.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,

Sylviane STRYNCKX

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD MEDIANE géré par l'association Michel à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 2 salariés éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2022-08-04-00005

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au centre d'accueil à la réduction des risques pour usagers de drogues "ELLIPSE" géré par l'association la sauvegarde du nord

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « ELLIPSE » géré par l'association la sauvegarde du Nord

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 20 juin 2019 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD ELLIPSE portée par le gestionnaire, l'association La sauvegarde du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD ELLIPSE portée par le gestionnaire, l'association La sauvegarde du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par CAARUD ELLIPSE portée par le gestionnaire, l'association La sauvegarde du Nord est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD ELLIPSE portée par le gestionnaire, l'association la sauvegarde du Nord. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de La sauvegarde du Nord.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La Sous-directrice Parcours Addictions et
Personnes en Difficultés Spécifiques,


Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD ELLIPSE géré par l'association ADNSEA à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par 4 salariés dont 2 éducateurs et de 2 infirmiers.

ARS

R32-2022-08-02-00019

Décision de renouvellement d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 du virus de l'hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues "ENTR'ACTES" géré par l'association Itinéraires

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2 et du virus de l'hépatite C au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « ENTR'ACTES » géré par l'association Itinéraires

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 janvier 2018 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD ENTR'ACTES porté par le gestionnaire, l'association Itinéraires ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 13 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD ENTR'ACTES porté par le gestionnaire, l'association Itinéraires ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CAARUD ENTR'ACTES porté par le gestionnaire, l'association Itinéraires, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD ENTR'ACTES porté par le gestionnaire, l'association Itinéraires.
Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,

La sous-directrice parcours addictions et personnes en difficultés spécifiques,



Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD ENTR'ACTES géré par l'association Itinéraires à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par les 3 éducateurs spécialisés.

ARS

R32-2022-04-15-00016

Décision de renouvellement d autorisation
complémentaire pour la réalisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH
1et 2 et VHC au CAARUD la Parenthèse géré par
l'association LE MAIL

Décision de renouvellement d' AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD La Parenthèse géré par l'association LE MAIL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale des santé des Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD LA PARENTHÈSE portée par le gestionnaire, l'association LE MAIL ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 2 mars 2017 portant autorisation complémentaire pour TROD VIH 1 et 2 et VHC du CAARUD LA PARENTHÈSE portée par le gestionnaire, l'association LE MAIL ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC présentée par le CAARUD La PARENTHÈSE, géré par l'association LE MAIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC est délivrée au CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

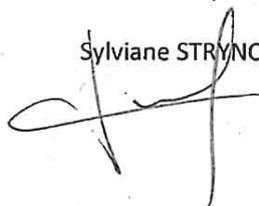
Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH 1 et 2 et VHC

La présente décision autorise Le CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 et VHC par les personnes suivantes :

NOM Prénom des personnels formés	Qualité	Nom et qualité du responsable de la formation	Date de formation
Fabienne SENS	Educatrice spécialisée	Frédéric CHAFFRAIX, Président de l'association SOS Hépatites Alsace Lorraine	4 au 6 octobre 2021
Manon CAUDRON	Assistante sociale	Frédéric CHAFFRAIX, Président de l'association SOS Hépatites Alsace Lorraine	4 au 6 octobre 2021

ARS

R32-2022-04-15-00017

Décision modificative d'autorisation
complémentaire du CAARUD LA PARENTHÈSE
géré par l'association LE MAIL pour la réalisation
de tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 avril 2022 accordant le renouvellement de l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association LE MAIL pour le CAARUD le 18 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée «au CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

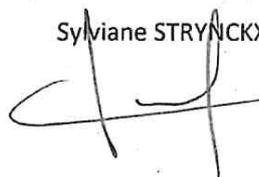
Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise Le CAARUD LA PARENTHÈSE géré par l'association LE MAIL à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les personnes suivantes :

NOM Prénom des personnels formés	Qualité	Nom et qualité du responsable de la formation	Date de formation
Fabienne SENS	Educatrice spécialisée	Frédéric CHAFFRAIX, Président de l'association SOS Hépatites Alsace Lorraine	4 au 6 octobre 2021
Manon CAUDRON	Assistante sociale	Frédéric CHAFFRAIX, Président de l'association SOS Hépatites Alsace Lorraine	4 au 6 octobre 2021

ARS

R32-2022-04-15-00015

Décision modificative de l'autorisation complémentaire du CAARUD la K'FET géré par le GCSMS SATO-LE MAIL pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
CAARUD LA K'FET géré par le GCSMS SATO- LE MAIL
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 avril 2017 accordant l'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD la K'FET, géré par le GCSMS porté par le SATO et LE MAIL ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par le GCSMS porté par le SATO - LE MAIL pour le CAARUD la K'FET le 18 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour la réalisation des TROD VHB, pour le CAARUD LA K'FET géré par le GCSMS porté par Le SATO PICARDIE ET LE MAIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée «au CAARUD LA K'FET géré par le GCSMS porté par Le SATO - LE MAIL en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

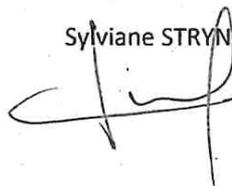
Fait à Lille, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Et par délégation,

La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,

Sylviane STRYNCKX



ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus TROD VHB

La présente décision autorise Le CAARUD LA K'FET géré par le GCSMS SATO- LE MAIL à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les personnes suivantes :

NOM Prénom des personnels formés	Qualité	Nom et qualité du responsable de la formation	Date de formation
BRILLEMANN Caroline	Infirmière	Frédéric CHAPUIX, président de l'association SOS Hépatites Alsace Lorraine	7 octobre 2021

ARS

R32-2022-06-30-00049

Décision tarifaire portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2022
du Centre RESSOURCES AUTISME
NORD PAS DE CALAIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 16 novembre 2015 de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), sise 1, boulevard du professeur Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 199 088,92 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **99 924,08 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 391 974,44 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **115 997,87 €**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-29-00029

Décision tarifaire portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2022
du CREHPSY LILLE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
CREHPSY Lille - 590054334**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 juin 2013 autorisant la création du CREHPSY Lille (590054334), sise Parc Eurasanté - 235 av de la Recherche Entrée B - 4è étage à LOOS et géré par l'entité dénommée CREHPSY-GCMS (590027488) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334), pour l'exercice 2022 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 884 061,01 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **73 671,75 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 902 896,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 75 241,40 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CREHPSY-GCMS (590027488) et à la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE , le 29 Juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS